



QBE Europe SA/NV

Tour CBX  
1 Passerelle des Reflets  
92913 Paris La Défense Cedex

Tél. : 01 80 04 33 00

[www.QBEfrance.com](http://www.QBEfrance.com)

## ATTESTATION D'ASSURANCE

### CONTRAT CUBE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

#### dont

### Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés **QBE Europe SA/NV** – Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets – 92913 PARIS LA DEFENSE Cedex dont le siège social est situé Bastion Tower – 10 Place du Champ de Mars 5 – 1050 BRUXELLES – BELGIQUE, attestons que :

**ATOLL PISCINES**  
SIREN N° 424208171  
35 Avenue de L Europe  
31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance « Contrat CUBE Entreprise de Construction » sous le n° **031 0010109**
- à effet du **01/01/2020**
- période de validité de la présente attestation : **du 01/01/2024 au 31/12/2024**

**Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :**

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
  - 1) Piscines, selon définition suivante :

Réalisation de piscines en béton armé selon procédés traditionnels ou par utilisation de coffrages par panneaux préfabriqués sous avis technique du CSTB en cours de validité.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

    - organes et équipements nécessaires à leur utilisation hors technique de géothermie et pose de capteurs solaires,
    - pose de liner et membrane en PVC armé,
    - réalisation de mosaïque et stratification, quel que soit le matériau utilisé (carrelage, résine de verre, gel coat...),
    - abris de piscines solidaires de l'assise de piscine,
    - couverture par volets roulants,
    - intégration d'appareils de balnéothérapie dans un ouvrage,
    - entretien des éléments d'équipements,
    - rénovation de piscine,
    - dépannage, maintenance,
    - les travaux de terrassement et les raccordements divers
    - la réalisation de radier
    - les travaux d'aménagements extérieurs : plages, pool house, margelles
  - 2) Négoce, avec ou sans livraison, de matériels et produits pour piscines :
    - accessoires mobiles (balai, épuisette, thermomètres, jeux, vêtements)
    - mobilier,
    - robots de nettoyages (y compris SAV),
    - produits de traitements,
    - appareils de balnéothérapie non intégrés à un ouvrage,
    - abris mobiles reposant au sol sans fixations,
    - couvertures souples et enrouleurs,
    - piscines hors sols.



3) Entretien de bassins de piscines (nettoyage, mise en eau, ouverture et hivernage).

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances,
- aux travaux réalisés **en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer**,
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
  - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **15 000 000 €**,
  - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **6 000 000 €**,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **de techniques courantes, et à l'exclusion des *Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel***,
  - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **à l'exclusion des *Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel***.

*Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas  
aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.*

#### Nature de la garantie :

- **Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même **responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

#### Durée et maintien de la garantie :

- **Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité Civile :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la *Période de validité de la garantie*, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

#### Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

## TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

Les *Frais de défense* sont inclus dans les montants de garantie

INTITULE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
<b>RESPONSABILITE CIVILE GENERALE : l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale 7 500 000 euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance.</b>	
<b><u>RC EXPLOITATION / AVANT RECEPTION</u></b>	
RCEXP - Tous dommages confondus	7 500 000 EUR par Année d'assurance
Dont :	
RCEXP - Dommages Corporels	7 500 000 EUR par Sinistre
Dont recours en faute inexcusable	1 000 000 EUR par Année d'assurance
RCEXP - Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs	1 500 000 EUR par Sinistre
RCEXP - Dommages Immatériels non Consécutifs	300 000 EUR par Sinistre
RCEXP - Vol par préposés	30 000 EUR par Sinistre
RCEXP - Atteinte à l'environnement	400 000 EUR par Année d'assurance
RCEXP - Biens confiés	30 000 EUR par Année d'assurance
<b><u>RC APRES RECEPTION OU LIVRAISON</u></b>	
RCAL - Tous dommages confondus	1 500 000 EUR par Année d'assurance
Dont :	
RCAL - Dommages Corporels	1 500 000 EUR par Année d'assurance
RCAL - Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs	1 500 000 EUR par Année d'assurance
RCAL - Dommages Immatériels non Consécutifs	300 000 EUR par Année d'assurance

